

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 25 février 2013

---

Présidence de M. ABRECHT, vice-président  
Juges : MM. Meylan et Perrot  
Greffière : Mme Cattin

\*\*\*\*\*

**Art. 88 al. 1 et 4, 158 al. 1 let. a, 393 al. 1 let. b CPP**

La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté le 4 février 2013 par **Z.**\_\_\_\_\_ contre le prononcé rendu le 24 janvier 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE10.002678-BDR**.

Elle considère :

**E n f a i t :**

**A.**        **a)** **Z.**\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire suisse valable du 25 janvier 1995 au 25 janvier 2015. Malgré cela et nonobstant les nombreux rappels de la police, le recourant

est régulièrement revenu en Suisse en 2009 et 2010 et y a commis de multiples infractions.

**b)** Par ordonnance pénale du 3 octobre 2011, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a reconnu Z.\_\_\_\_\_ coupable de vol, de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de contravention à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants; RS 812.121) et d'infractions à la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers; RS 823.22), a révoqué le sursis qui lui avait été accordé le 23 avril 2009 par le Juge d'instruction de Lausanne, l'a condamné à une peine d'ensemble de cent huitante jours de peine privative de liberté ferme, sous déduction de dix-huit jours de détention avant jugement, et à une amende de 300 francs, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti étant de trois jours.

**c)** L'ordonnance précitée a été remise à la poste le jour même sous pli « recommandé étranger ». L'adresse indiquée était celle que le recourant avait annoncée lors de ses différentes auditions devant la police de sûreté et le juge d'instruction (cf. PV aud. 1, 3, 5 et 6; « rue de la Pierre 2, 01200 Lancrans, France »). Le pli a été retourné à l'expéditeur avec la mention de la poste française « destinataire non identifiable ».

**B. a)** Par courrier du 22 janvier 2013 adressé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, Z.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son mandataire, a déclaré faire opposition à l'ordonnance pénale du 3 octobre 2011.

Il a expliqué qu'il avait été arrêté lors de son passage à la douane suisse le 16 janvier 2013, puis immédiatement écroué à la prison de la Croisée. Il n'aurait pris connaissance de cette ordonnance qu'au moment de son arrivée à la prison, soit au plus tôt le 17 janvier 2013.

**b)** Le Ministère public a transmis le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne comme objet de sa compétence pour statuer sur la recevabilité de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP).

**C.** Par prononcé du 24 janvier 2013, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a déclaré irrecevable l'opposition formée le 22 janvier 2013 par Z.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 3 octobre 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (I), a dit que l'ordonnance précitée était exécutoire (II) et a dit que la décision était rendue sans frais (III).

A l'appui de sa décision, le tribunal a indiqué que l'ordonnance avait été envoyée par la poste à l'adresse figurant sur les différents procès-verbaux d'audition du recourant, signés par ce dernier. Il a ajouté que le recourant était tenu, en cas de changement d'adresse, de prendre toutes les mesures nécessaires pour être atteint par l'autorité judiciaire. Enfin, Z.\_\_\_\_\_ n'avait pas invoqué dans son opposition que l'adresse en question était erronée. Ainsi, l'ordonnance avait été valablement notifiée en l'absence de publication officielle conformément à l'art. 88 al. 4 CPP.

**D.** Par acte du 4 février 2013, Z.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre le prononcé du 24 janvier 2013, qui lui a été communiqué par fax le même jour et adressé simultanément à son conseil par courrier recommandé, en concluant à sa réforme en ce sens que l'opposition formée le 22 janvier 2013 soit déclarée recevable.

En substance, le recourant soutient que l'ordonnance pénale du 3 octobre 2011 ne lui aurait pas été valablement notifiée en France. L'adresse indiquée au juge d'instruction n'était pas erronée, il avait cependant déménagé et annoncé sa nouvelle adresse à la poste française, qui « de manière incompréhensible » n'avait pas fait suivre le pli en question. Ce seraient les carences de la poste française qui auraient empêché la notification de l'ordonnance, de sorte qu'il était dans l'incapacité de former opposition en temps utile sans faute de sa part. A titre subsidiaire, le recourant invoque qu'il incombait au juge d'instruction de procéder à des recherches permettant de déterminer son adresse, à défaut de quoi la fiction instituée par l'art. 88 al. 4 CPP n'était pas valable. Enfin, le recourant expose encore qu'il n'a pas reçu les informations imposées par l'art. 158 al 1 let. a CPP lors des auditions menées par la

police et le juge d'instruction et qu'il n'a pas été entendu par le Ministère public après l'entrée en vigueur du nouveau CPP. Il ne pouvait donc pas savoir que cette dernière autorité entendait rendre une ordonnance pénale à son encontre.

### **En droit :**

**1.** Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP).

Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie

qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

**2. a)** L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

**b)** Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toutefois, l'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). La notification est alors réputée avoir eu lieu le jour de sa publication (art. 88 al. 2 CPP).

**c)** En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP dispose que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 24 s. ad art. 88 CPP; Brüscheiler, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP; Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 88 CPP). Elle a pour effet que les délais de recours et d'opposition

commencent à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, et que l'ordonnance entre en force au terme du délai de recours (cf. art. 322 CPP), respectivement d'opposition (cf. art. 354 CPP) (Brüscheiler, op. cit., n. 8 ad art. 88 CPP).

**d)** Il convient de relever que le destinataire doit s'attendre à la remise d'un pli dès l'ouverture de la procédure. C'est un devoir procédural qui vaut pour toute la durée de la procédure et qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi (Macaluso/Toffel, op. cit., n. 33 ad art. 85 CPP; TF 6B\_70/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 c. 2.2.3; ATF 130 III 396 c. 1.2.3). Un seul interrogatoire de police ne suffit en général pas pour devoir s'attendre à une notification (SJ 2001 I 449; Macaluso/Toffel, op. cit., n. 33 ad art. 85 CPP). En effet, selon la jurisprudence, le rapport procédural qui entraîne une obligation pour le justiciable de prendre les mesures pour s'assurer qu'il pourra prendre connaissance des notifications éventuelles des autorités ne naît pas d'un simple interrogatoire par la police (SJ 2001 I 449 c. II. 2; ATF 116 Ia 90 c. 2c). Il faut en principe que la personne entendue par la police se voie clairement indiquer qu'une action pénale est ouverte contre elle (ibidem).

**e)** En vertu de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire (cf. art. 300 al. 1 CPP) est ouverte contre lui et pour quelles infractions. L'information doit être donnée aussi lors d'auditions menées par la police de manière autonome, mais seulement lors d'interrogatoires faisant l'objet d'un procès-verbal, donc notamment pas sur les scènes d'accident ou de crime, lorsque la police cherche simplement à se faire une idée de la situation et des responsabilités des divers intervenants (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 7 ad art. 158 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1172).

**3.** Préliminairement, il sied de constater que Z. \_\_\_\_\_ est de nationalité française et est domicilié en France. En vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire entre la Suisse et la France prévoyant une notification

directe postale de toute pièce de procédure et toute décision en matière pénale (cf. Accord conclu le 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral et la République française complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959; RS 0.351.934.92), le recourant n'était pas tenu de désigner un domicile de notification en Suisse (art. 87 al. 2 CPP).

**4. a)** En l'espèce, le recourant soutient n'avoir pas reçu les informations imposées par l'art. 158 al. 1 let. a CPP lors des auditions menées par la police et le juge d'instruction et n'avoir pas été entendu par le Ministère public après l'entrée en vigueur du nouveau CPP.

Il ressort des procès-verbaux d'audition que Z.\_\_\_\_\_ a été entendu à quatre reprises lors de l'instruction dirigée par le Juge d'instruction et par la police, sur réquisition du Juge d'instruction. Lors de chaque audition, il a été rendu attentif au fait qu'il était entendu en qualité de prévenu dans le cadre d'une enquête instruite à son encontre pour vol, vol en bande et contravention à la LStup, qu'il était libre de se taire et qu'il avait droit à un défenseur (cf. PV aud. 1, 3, 5 et 6). Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir du fait qu'il ignorait faire l'objet d'une procédure pénale et qu'il n'avait pas été informé de ses droits conformément à l'art. 158 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En outre, rien n'oblige le Ministère public à entendre le prévenu lors d'une audition finale (art. 317 CPP) et à l'informer de la clôture prochaine de l'instruction avant de rendre une ordonnance pénale (art. 318 al. 1 CPP), contrairement à ce que suggère Z.\_\_\_\_\_.

**b)** Le recourant soutient également que ce serait en raison des carences de la poste française que l'ordonnance pénale du 3 octobre 2011 ne lui aurait pas été notifiée.

En l'espèce, Z.\_\_\_\_\_ a produit, à l'appui de son recours, un contrat de réexpédition avec la poste française (P. 14/1). Celui-ci mentionne le déménagement du recourant de son adresse connue à

Lancrans, à partir du 20 avril 2010, pour la ville de Tourcoing. La réexpédition n'avait qu'un effet temporaire de six mois, soit jusqu'au 20 octobre 2010, respectivement jusqu'au 30 octobre 2010 (cf. P. 14/2). Le recourant n'a pas allégué ni démontré qu'il aurait renouvelé la souscription du contrat de réexpédition, procédé nécessaire selon l'art. 3 des « conditions spécifiques de vente - particuliers » (P. 14/1 au verso). Ainsi, lors de l'envoi de l'ordonnance pénale du 3 octobre 2011, le recourant, d'une part, ne vivait plus à l'adresse connue des autorités vaudoises, et d'autre part, ne bénéficiait plus d'une réexpédition de son courrier par la poste française.

Il appartenait donc au recourant d'annoncer à l'autorité pénale une adresse valable en France et de renseigner spontanément cette dernière de tout changement de domicile, ce qu'il admet n'avoir pas fait. Ce devoir procédural, fondé sur les règles de la bonne foi, valait pour toute la durée de la procédure (Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 33. ad art. 85 CPP). Le recourant était donc tenu de tout mettre en œuvre pour garantir le bon acheminement du pli en cas de changement d'adresse en France et cela indépendamment de tout dysfonctionnement de la poste française, qui n'a au surplus pas été démontré dans le cas d'espèce.

**c)** Le recourant ayant fautivement empêché la notification postale, il convient d'examiner si l'art. 88 al. 4 CPP, prévoyant la fiction de la notification des ordonnances pénales, est applicable.

Le Ministère public a adressé l'ordonnance pénale litigieuse par « recommandé étranger » à l'adresse fournie par le recourant. Cette ordonnance étant parvenue en retour avec la mention « destinataire non identifiable », la recherche du lieu de séjour de Z.\_\_\_\_\_, domicilié en France, aurait nécessité des démarches disproportionnées qui ne pouvaient être raisonnablement exigées des autorités pénales vaudoises.

Ainsi, les conditions de l'art. 88 al. 1 let. a et b CPP sont remplies et la fiction de l'art. 88 al. 4 CPP est applicable, de sorte que

l'ordonnance pénale rendue le 3 octobre 2011 a été valablement notifiée même en l'absence d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

**5.** Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le prononcé attaqué est confirmé.
- III.** Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_.
- IV.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le vice-président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,
- Service pénitentiaire,
- Direction de la prison de la Croisée,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :